République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2018-052

Portant interdiction de l'affichage sauvage
sur le territoire de la commune de Cauro

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212 et L2213,
Vu le Code civil,
Vu le Code pénal et le Code de procédure pénal,
Vu le Code de l'environnement et particulièrement ses articles L581-1, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24 et L581-29,
Vu le Code de la route et particulièrement ses articles R418-1 à R418-9,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application de cette loi,
Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à les renforcer,
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1er : En dehors des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire de la publicité pour un produit, une manifestation et/ou une animation, est interdit sur la commune de Cauro et est considéré comme affichage sauvage.

ARTICLE 2 : Des dérogations à l'article 1er pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront, au préalable à tout affichage, en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d'obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise à la Gendarmerie. Les affiches devront être retirés par les organisateurs au plus tard 2 jours après la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques, ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage communal, le mobilier urbain, les postes et transformateurs électriques.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants pousuivis devant la juridiction compétente.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet dun recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou sa notification..

FAIT à CAURO, le 19/07/2018

LE MAIRE,
Pascal LECCIA